



Préavis n° 6/11 au Conseil communal

Détermination des compétences, des traitements et
des indemnités de la Municipalité pour
la législature 2011-2016

Délégué municipal :
- M. Jean-Christophe de Mestral, municipal



TABLE DES MATIERES

1. <u>PREAMBULE</u>	3
2. <u>OBJET</u>	3
3. <u>TRAITEMENT DE LA MUNICIPALITE</u>	4
4. <u>CONCLUSIONS</u>	6



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Il est d'usage, en début de législature, que votre Conseil examine les questions relatives à la délégation de certaines compétences à la Municipalité conformément aux dispositions prévues sous chiffres 17.5, 17.6 et 17.8 du règlement du Conseil communal. Il nous apparaît opportun de solliciter à nouveau cette délégation, en les adaptant à l'évolution de notre budget, afin de faciliter la gestion du ménage communal et d'assurer la fluidité de l'exécution des tâches de moindre importance.

D'autre part, en application des dispositions de l'art. 29 de la Loi sur les communes (LC), nous vous proposons de fixer pour la législature les traitements et indemnités de la Municipalité selon le chiffre 3 ci-dessous.

2. OBJET

Se fondant sur les dispositions de l'art. 17 du Règlement du Conseil communal, nous vous proposons d'attribuer à la Municipalité les compétences suivantes pour la législature 2011-2016 :

2.1. Chiffre 5 :

La Municipalité requiert une autorisation générale pour statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite maximum de Fr. 100'000.-- par année, charges éventuelles comprises, ce qui correspond d'une part à l'augmentation due à l'inflation et d'autre part à l'augmentation de la somme du bilan et du compte de pertes et profits depuis 2006.

2.2. Chiffre 6 :

La Municipalité requiert également une autorisation générale pour statuer sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales dans une limite de Fr. 100'000.-- par année. Cette autorisation ne s'applique pas aux sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC.

2.3 Chiffre 8 :

D'autre part, une autorisation générale de plaider peut également être utile dans la limite des litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal d'arrondissement de La Côte et de son Président, de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.



2.4 Art. 89 du Règlement du Conseil communal :

En outre, la Municipalité propose que votre Autorité lui accorde la reconduction de l'autorisation générale pour l'engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence du montant correspondant à 2% des postes du budget désignés par deux chiffres, c'est-à-dire par première sous-division des dicastères, sur une base annuelle. Cette manière de faire est jugée plus conforme aux besoins actuels, avec toutefois une limite clairement définie.

3. TRAITEMENT DE LA MUNICIPALITE

L'article 17, chiffre 14, de votre Règlement vous attribue la compétence de fixer les traitements et les indemnités du syndic et des membres de la Municipalité.

3.1. Principe

La rémunération actuelle comprend une part forfaitaire (liée à la fonction) et une part variable (liée aux séances de travail). La municipalité souhaite passer à un système forfaitaire seul, dans un but de transparence et de simplification. En effet, la charge de travail, tout comme le nombre de séances auxquelles les municipaux doivent assister, a sensiblement augmenté et le besoin de passer à un système plus simple et plus clair - à l'instar de nombreuses communes pour la législature 2011-2016 d'ailleurs - s'est fait sentir.

Le principe est de se baser sur l'échelle des traitements fixes 2011 de la commune d'Aubonne, pondéré par le taux d'occupation du syndic et des municipaux.

3.2. Définition du traitement

Le calcul du traitement des municipaux et du syndic proposé se base sur la grille salariale des employés de la commune d'Aubonne. Celle-ci est divisée en 12 classes, et chacune de ces classes est sous-divisée en 3 catégories, « zone d'engagement (zone 1) », « zone de progression (zone 2) » et « zone d'excellence (zone 3)».

Par exemple, un chef de service se trouve en zone 11, qui commence à Fr. 9'211.-- par mois (13 salaires) et qui termine à Fr. 12'896.-- par mois.

Les municipaux et le syndic, en tant que responsables hiérarchiques des chefs de services, seraient en classe 12, zone 2, la progression salariale, à l'exception de l'ajustement au coût de la vie, n'étant plus remise en question durant toute la législature.

Le taux d'occupation mesuré au cours de la législature précédente, en se basant sur les statistiques établies par notre ancien syndic, Pierre-Alain Blanc, est de 70 % pour le syndic et de 50 % pour les municipaux. Ceci reflète le nombre et la complexité croissante des dossiers à charge de la municipalité, les divers engagements et participations aux comités et assemblées des associations intercommunales, et un horaire de travail parfois astreignant.



En chiffres, la proposition de la municipalité se résume ainsi :

La classe 12, milieu de la zone 2, de l'échelle des traitements fixes de la commune d'Aubonne est de Fr. 12'024.-- par mois pour 2011, en se basant sur 13 salaires par année.

- Pour le syndic (2011) : $12'024 \times 13 \times 70\% = \text{Fr. } 109'418.--$ par année
- Pour un municipal (2011) : $12'024 \times 13 \times 50\% = \text{Fr. } 78'156.--$ par année
- Indemnité kilométrique pour les séances hors de la commune : 0.70 fr / km
- Forfait annuel de dédommagement pour les déplacements sur la commune : Fr. 500.--.
- Forfait annuel de dédommagement téléphonique : Fr. 1000.--.
- Indexation au coût de la vie par l'adoption des échelles de salaires subséquentes.

Les revenus supplémentaires perçus par les municipaux provenant d'activités dans lesquelles notre ville a une représentation de droit (ASSAGIE, par exemple) sont intégralement reversés à la Commune.

Cette approche a le mérite d'être transparente, d'être automatiquement indexée à l'inflation et en particulier de correspondre à la charge de travail effective requise pour la fonction. En effet, des compétences multiples sont exigées des municipaux, tant organisationnelles que professionnelles, où il faut jongler avec différents métiers, gérer le quotidien tout en ayant une vision à long terme et assurer les bonnes relations entre les différents acteurs de la vie communale, à savoir les citoyens, les associations intercommunales, l'administration cantonale et d'autres encore.

Cette nouvelle formule de compensation devrait aussi permettre d'élargir dans le futur le nombre de candidats à la municipalité, la faible rémunération actuelle faisant fréquemment obstacle, y compris auprès de personnes par ailleurs motivées par des responsabilités politiques.

Ce système de rémunération est de plus en plus utilisé ; à titre de comparaison, la proposition de la municipalité est dans la ligne des rémunérations prévues par les communes d'Echallens, Orbe, Savigny et Rolle pour la nouvelle législature.

« (...) Le temps est révolu où il suffisait d'être doué de prudence ou de sens commun pour assurer une gestion avisée de la communauté. Un élu doit désormais se frayer un sillon et faire éclore ses projets dans un contexte rendu difficile par la complexité des procédures administratives et des législations en vigueur, ainsi que par la tendance de plus en plus marquée du citoyen à faire valoir ses droits bec et ongle (...) » Philippe Leuba, conseiller d'Etat, chef du Département de l'Intérieur, juin 2011.

